

BVGer E-1435/2024 vom 20. April 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1435_2024

FR: TAF E-1435/2024 du 20 avril 2026

IT: TAF E-1435/2024 del 20 aprile 2026

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.2

Le Tribunal est compétent pour se prononcer de manière définitive sur les demandes de révision dirigées contre ses propres arrêts rendus dans ce domaine (art. 121 LTF, applicable par renvoi de l'art. 45 LTAF).

E. 1.3

Selon l'art. 45 LTAF, sont alors applicables par analogie les dispositions idoines de la LTF sur la révision (cf. ATAF 2007/21 consid. 2.1 et consid. 5.1).

E. 1.4

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, le requérant a qualité pour agir (art. 48 PA par analogie). Présentée dans la forme (art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) et le délai (art. 124 al. 1 let. d LTF) prescrits par la loi, le requérant invoquant par ailleurs un motif de révision prévu par la loi (art. 123 al. 2 let. a LTF), la demande de révision est, en principe, recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal peut être demandée si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt (cf. ATAF 2013/22 consid. 3 à 13).

E. 2.2

Au sens de cette disposition, les moyens de preuve doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (cf. arrêt du Tribunal fédéral [TF] 5A_857/2014 du 3 février 2015 consid. 4.2 ; ATF 127 V 353 consid. 5b). Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la procédure précédente. Cela implique aussi qu'il doit avoir fait preuve de toute la diligence

que l'on peut exiger de lui. Celle-ci fera en particulier défaut si la découverte du fait ou du moyen de preuve est le fruit de recherches qui auraient pu et dû être effectuées plus tôt (cf. ATAF 2013/37 consid. 2.1 et réf. cit. ; arrêt du TF 5F_2/2015 du 26 février 2015 consid. 2 et réf. cit. ; Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, ad art. 123 LTF no 4706 ss). De plus, les moyens de preuve fournis doivent être concluants et les faits invoqués pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. ATAF 2013/37 consid. 2.2 et réf. cit. ; Pierre Ferrari, in : Commentaire de la LTF, 3e éd., 2022, ad art. 123 LTF no 20 ss).

E. 3.1

En l'occurrence, les moyens de preuve présentés à l'appui de la demande du 5 mars 2024 auraient pu et dû l'être durant la procédure d'asile ordinaire, leur établissement remontant à deux à trois mois avant la date de l'arrêt du Tribunal E-4801/2023, le 19 janvier 2024.

E. 3.2

L'intéressé a indiqué dans son mémoire de révision qu'il n'avait pas pu obtenir ces moyens avant janvier 2024 « en raison de contraintes financières ». Dans son courrier du 30 mars 2024, il a exposé en substance avoir engagé, en décembre 2023, un nouvel avocat en Turquie pour s'enquérir des procédures judiciaires à son encontre, l'ancien avocat étant surchargé. Ces démarches lui auraient permis de recevoir une partie des documents venant attester des procédures en cours contre lui. A la suite d'une incompréhension avec son mandataire en Suisse, qui aurait attendu des documents complémentaires avant de faire parvenir le tout au Tribunal, aucune des pièces remises à l'appui de la demande de révision n'aurait au final été produite en procédure ordinaire.

E. 3.3

Ces explications ne justifient en rien la production tardive des moyens de preuve. D'une part, elles sont confuses et non étayées. D'autre part, elles ne permettent pas de comprendre la transmission des pièces, en février et mars 2024 seulement, alors qu'elles se trouvaient déjà en possession du requérant au cours de la procédure ordinaire.

E. 3.4

Dans ces conditions, la demande de révision s'avère irrecevable (cf. ATAF 2021 VI/4 consid. 6-9).

E. 4.1

Il convient toutefois encore de vérifier, en dépit de leur production tardive, si les documents remis sont de nature à remettre en cause l'arrêt entré en force, au motif qu'ils feraient apparaître l'exécution du renvoi du requérant comme illicite, au sens de l'art. 83 al. 3 LEI (RS 142.20 ; cf. ATAF 2021 précité et 2013/22 consid. 5.4 ; JICRA 1995 no 9, p. 77 ss).

E. 4.2

Il ressort en substance de ces documents que le (...) septembre 2023, un dénommé D._____ aurait déposé une plainte contre le requérant auprès du parquet de E._____. Le (...) octobre 2023, ce parquet se serait déclaré incompétent et aurait transmis l'affaire au parquet de C._____ comme autorité compétente. Une plainte aurait également été déposée, le (...) octobre 2023, auprès du parquet de B._____, lequel se serait déclaré incompétent pour en connaître en date du (...) octobre 2023 (cause 2023/[...]). Le (...)

octobre 2023, le parquet de C. _____ aurait décidé de joindre la cause 2023/(...) à la cause 2023/(...), une enquête ayant déjà été ouverte pour propagande en faveur d'une organisation terroriste. Dans cette dernière procédure, le Tribunal de C. _____ aurait ordonné, le (...) novembre 2023, qu'un mandat d'amener soit émis. Dans le cadre d'une autre procédure d'instruction no 2024/(...) (cf. supra let. J), pour insulte au président, un acte d'accusation aurait été établi.

E. 4.3

Cela dit, les documents judiciaires produits n'ont qu'une faible valeur probante, n'étant que de simples copies, susceptibles d'être fabriquées ou obtenues par corruption. Le caractère tardif de leur production, l'absence d'explications valables à cet égard et les constats qui suivent tendent d'ailleurs à corroborer ces dernières hypothèses. Le requérant n'a guère commenté les pièces produites, semblant s'en détacher et se limitant à une présentation de celles-ci somme toute abstraite. Dans ses observations du 26 mars 2024, il a contesté de manière générale les doutes exprimés quant à leur fiabilité et s'est surtout employé à décrire les procédures et leurs imbrications, alors qu'on aurait pu attendre de lui qu'il décrive les prétendus faits (des publications sur les réseaux sociaux) qui en seraient à l'origine et qui fonderaient ses craintes. Ses explications ne permettent ainsi pas de lever les interrogations soulevées par le Tribunal, notamment quant à l'origine des pièces produites, à l'existence de versions divergentes de certaines d'entre elles et à l'absence d'éléments permettant de vérifier les faits qui en ressortent. Dans ce contexte, il est permis de s'interroger sur l'activisme en ligne qu'il invoque, à tout le moins sur son sérieux. Le requérant n'avait d'ailleurs pas insisté sur un tel engagement auparavant. Le fait que les nouvelles plaintes, les premières en tous cas, se rapportent à des faits remontant à 2018 et que les procédures qui en découlent aient opportunément été ouvertes en cours de procédure de recours devant le Tribunal est également singulier. Les pièces se rapportant à des faits survenus en 2023 et 2024 semblent, elles aussi, indiquer que le requérant ne se serait manifesté, à point nommé, sur les réseaux sociaux qu'après avoir quitté son pays. Dans ces circonstances, il ne peut être exclu non plus qu'il ait délibérément provoqué l'ouverture des procédures d'instruction et se soit ainsi créé des motifs d'asile.

E. 4.4

Quoi qu'il en soit, à admettre leur réalité, on ne saurait retenir que ces procédures exposeraient le requérant, avec une forte probabilité, à des mesures de persécution pertinentes en matière d'asile (cf. arrêt de coordination du Tribunal E-4103/2024 du 8 novembre 2024 consid. 8). La première se trouve à un stade très précoce, aucun élément du dossier ne permettant d'établir que le mandat d'amener ordonné par le Tribunal de C. _____ le (...) novembre 2023 ait été émis. La seconde n'a toujours pas donné lieu à une entrée en matière de l'autorité compétente, bien qu'un acte d'accusation (no 2024/[...]) aurait été établi le (...) décembre 2024. Les deux procédures appartiennent au demeurant à une catégorie dont seule une fraction aboutit à une condamnation, voire à une peine privative de liberté. La poursuite pour insulte au président ne saurait par ailleurs être d'emblée tenue pour illégitime, dès lors que les propos imputés - notamment l'accusation portée de « meurtrier, assassin » - peuvent également être réprimés en droit pénal suisse. A supposer même qu'une condamnation intervienne et qu'une peine privative de liberté soit prononcée, cela ne suffirait pas, en soi, à faire naître une crainte fondée de persécution future au sens de l'art. 3 LAsi, un examen devant encore être mené pour déterminer si les procédures révèlent des indices laissant craindre une condamnation injuste ou disproportionnée pour des motifs

pertinents en matière d'asile (malus politique ; cf. arrêt E-4103/2024 précité consid. 8.7.3 s. et 8.8). En l'état, aucun élément ne permet de supposer que le requérant serait exposé à un risque de malus politique. Le fait d'avoir été condamné en 2017 (sanction assortie d'un sursis) est certes susceptible d'accroître l'attention des autorités à son égard. Cependant, à ce stade et au vu des pièces produites, aucun indice concret ne permet d'inférer qu'il ferait l'objet d'un traitement sensiblement plus sévère que celui réservé à des personnes placées dans une situation comparable. Comme relevé dans l'arrêt E-4801/2023, le requérant ne présente pas de profil marqué, n'ayant occupé aucune fonction à responsabilité au sein d'organisations ou de mouvements politiques. La documentation jointe à son courrier du 30 avril 2024 relative à l'arrestation de son ami, (...), militant politique, ne le concerne pas directement et n'est dès lors pas pertinente. Depuis son courrier du 3 décembre 2024, il ne ressort au demeurant pas que le domicile familial en Turquie ait fait l'objet de nouvelles visites des autorités ni que sa famille ait été la cible d'appels téléphoniques menaçants. Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme licite.

E. 4.5

En conséquence, comme retenu au consid. 3.4, la demande de révision doit être déclarée irrecevable.

E. 5

Les mesures superprovisionnelles ordonnées le 6 mars 2024 sont désormais caduques.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du requérant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 6.2

L'intéressé peut cependant être tenu pour indigent et la demande de de révision n'était pas d'emblée vouée à l'échec. La demande d'assistance judiciaire partielle doit dès lors être admise (art. 65 al. 1 PA), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.